

daß der Versicherte, in Folge des schweren körperlichen Leidens, diesen Motiven weniger widerstandsfähig gegenüber stand, als ein Gesunder. Ebenwenig ist es rechtsirrhümlich, wenn die Vorinstanz angenommen hat, im vorliegenden Falle sei die Geistesstörung nicht als die überwiegende entscheidende Ursache des Selbstmordes sondern nur als ein mitwirkender Faktor, neben andern in erster Linie wirkenden Motiven, der Furcht vor dem ökonomischen Ruin, vor dem mit Aufdeckung schwindelhafter Geschäfte verbundenen Skandal u. s. w. zu betrachten. Davon, daß bei dieser Aufstellung Rechtsgrundsätze über den Kausalzusammenhang verkannt worden seien, wie heute ausgeführt worden ist, kann nach dem Bemerktem offenbar keine Rede sein. Es liegt darin vielmehr einfach eine tatsächliche Feststellung des Beweisergebnisses. Aus diesen Gründen kann denn auch dem eventuell gestellten Aktienvervollständigungsbegehren der Kläger nicht entsprochen werden; dasselbe bezweckt einfach die Widerlegung des vorinstanzlichen Thatbestandes und dies ist gemäß Art. 30 Abs. 4 D.-G. ausgeschlossen.

9. Ist somit das Hauptbegehren der Rekurrenten abzuweisen, so muß auch rücksichtlich des eventuellen Antrages derselben die gleiche Entscheidung Platz greifen. Derselbe ist damit begründet worden, daß die Gegenpartei die Erklärung abgegeben habe, sie sei damit einverstanden, daß die Gerichte, an Stelle der Gesellschaftsbehörden, das diesen nach Art. 45 Abs. 2 der Statuten vorbehaltene freie Ermessen walten lassen. Allein eine solche Erklärung hat in der That der beklagte Anwalt nicht abgegeben; er hat vielmehr nur behauptet, eventuell müßte eine Kürzung der Versicherungssumme gleichsam als „Konventionalstrafe“ für falsche Angaben der Versicherten Platz greifen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Weiterziehung der Kläger wird als unbegründet abgewiesen und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile der Appellationskammer des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 9. Februar 1889 sein Bewenden.

64. Arrêt du 15 Juin 1889,
dans la cause Usine genevoise de dégrossissage d'or
contre Rambosson et consorts.

Par arrêt du 29 Avril 1889, la Cour de justice civile a statué comme suit dans le litige pendant entre parties :

La Cour admet l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de commerce du 21 Février 1887 ; au fond, réforme le dit jugement en ce qu'il a déclaré que Rambosson était subrogé à concurrence de 16 769 fr. 25 c. dans les droits de l'usine de dégrossissage sur les vingt actions remises en nantissement par Delattre et statuant à nouveau sur ce point, dit que Rambosson n'est en l'état subrogé dans les droits de l'usine qu'à concurrence de la somme de 14 700 fr., dit que la différence entre ce chiffre et celui de 16 769 fr. 25 c., soit la somme de 2069 fr. avec intérêts dès le 22 Mai 1888, sera versée par l'usine de dégrossissage d'or à la caisse des consignations pour être payée à qui de droit lorsqu'il aura été statué définitivement sur les comptes à régler entre Delattre et Rambosson, confirme pour le surplus le jugement dont est appel et condamne l'appelante aux dépens de l'appel.

C'est contre cet arrêt que l'usine de dégrossissage d'or a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise mettre à néant le dit arrêt, avec dépens ; subsidiairement, ordonner qu'il sera procédé à l'expertise préparatoire requise par l'usine de dégrossissage devant les juges cantonaux.

F. Rambosson a conclu au rejet du concours.

Par écriture du 14 Juin 1889, M^e Célestin Martin, à Genève, conseil des sieurs Delattre et Barrès, déclare que le débat actuel concernant particulièrement l'usine et le sieur Rambosson, il ne se présentera pas aux débats de ce jour et se borne à s'en rapporter à ce que le Tribunal fédéral statuera selon droit, sur le vu des pièces du dossier et sous le bénéfice des mêmes réserves qu'il a fait insérer dans l'arrêt dont est recours.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1° Delattre et Rambosson, bijoutiers à Genève, ont formé en 1878 une société en nom collectif sous la raison sociale « Delattre et Rambosson. »

Le 11 Novembre 1880, Delattre et Rambosson ont remis en nantissement à l'usine de dégrossissage d'or, en garantie de toutes les sommes que la société pourrait devoir à celle-ci, Delattre vingt et Rambosson quinze actions de la dite usine.

Le 31 Janvier 1886, la société Delattre et Rambosson prit fin ensuite d'expiration de son terme; par lettre du 27 dit, l'usine avait été informée de cette dissolution et invitée à arrêter les écritures au 31 Janvier.

Par une autre lettre du même jour, Delattre informait l'usine, soit son directeur Lacroix, qu'il reprenait la suite des affaires de la maison qui allait se liquider et demandait qu'il lui fût accordé un crédit de 35 000 fr., garanti par les titres remis par lui en nantissement en 1880, ce à quoi l'usine consentit : le certificat de ce nantissement en second rang est du 16 Mars 1886.

Dans la circulaire de la société, du 31 Janvier 1886, il est dit que cette dernière est dissoute et que « notre sieur » Delattre reste seul chargé de l'actif et du passif de notre « maison ; » dans la même circulaire, Delattre déclare « reprendre dès aujourd'hui la suite des affaires de la maison » Delattre et Rambosson. » Les mêmes indications furent insérées dans le N° 14 de la Feuille officielle suisse du commerce pour 1886, et dans le N° 43 de la même feuille, du 28 Avril 1886, l'annonce qui précède est rectifiée en ce sens que « l'associé J. Delattre est resté liquidateur de la société, » et non chargé de l'actif et du passif. »

Au 31 Janvier 1886, la société Delattre et Rambosson eût été créancière de l'usine, si différents effets remis par la première à la seconde eussent été payés à leur échéance ; tel ne fut toutefois pas le cas, et, à la date du 15 Février 1888, l'usine était créancière de Delattre et Rambosson pour une somme de 16 351 fr.

A cette même date, Rambosson a assigné l'usine et Delattre devant le Tribunal de commerce pour entendre ordonner la restitution des quinze actions lui appartenant, la somme de 16 351 fr. 65 c. restant due à l'usine par l'ancienne société Delattre et Rambosson étant suffisamment garantie par les vingt actions appartenant à Delattre.

L'usine assigna de son côté sur le 5 Mars 1888 Delattre et Rambosson en paiement de la prédite somme de 16 351 fr. 65 c.

Le 9 Avril suivant, Delattre a été déclaré en faillite.

Le 22 Mai 1888, Rambosson acquitta de ses deniers le solde de la dette de l'ancienne société, s'élevant alors à 16 769 fr. 25 c. et les quinze titres remis par lui en nantissement lui furent restitués. Rambosson réclama en outre la restitution des vingt actions déposées par Delattre et demanda à être subrogé sur ces titres à tous les droits de l'usine à concurrence de la somme de 16 769 fr. 25 c., en se fondant sur les art. 168, 504, 507 et 508 C. O.

L'usine résista à cette réclamation en prétendant, en premier lieu, que Rambosson avait connu et autorisé le nantissement constitué le 16 Mars 1886 en garantie du crédit de 35 000 fr. accordé à Delattre ; en second lieu que Delattre, en remettant les vingt actions en nantissement, a entendu garantir la société Delattre et Rambosson et non son associé individuellement, que Rambosson n'aurait donc rien à prétendre sur les titres Delattre, lesquels ne constituaient pas un gage remis au créancier par le débiteur principal ; en troisième lieu que le droit du débiteur solidaire, à être subrogé aux droits du créancier qu'il a payé, est subordonné à l'existence d'un recours contre son codébiteur et que ce recours n'existerait pas dans l'espèce, ou tout au moins ne pourrait s'exercer sur la totalité de la somme remboursée à l'usine.

Rambosson prétendit de son côté être créancier de Delattre de la somme de 52 624 fr., et en outre que Delattre s'était personnellement chargé, vis-à-vis de l'usine, de la dette de la société Delattre et Rambosson.

Delattre et Barrès, commissaire à son concordat, sans contester ce dernier point, ont affirmé que contrairement à l'allégué de Rambosson, et abstraction faite de la créance de 16 769 fr. 25 c., Delattre est créancier de 2069 fr. de Rambosson.

Par jugement du 21 Février 1889, le Tribunal de commerce a condamné l'usine à remettre à Rambosson les vingt actions dont il s'agit, à concurrence des 16 769 fr. 25 c. par lui payés pour la société Rambosson et Delattre, ordonné à cet effet la vente de ces titres.

L'usine de dégrossissage a appelé de ce jugement, et conclu à ce qu'il plaise à la Cour civile le réformer et débouter sieur Rambosson de toutes ses conclusions; subsidiairement, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été dit droit sur le règlement définitif des comptes réciproques entre les deux associés, renvoyer à ces fins la cause devant les premiers juges; très subsidiairement, commettre un ou trois experts pour régler le compte définitif de Rambosson avec Delattre; plus subsidiairement encore, acheminer l'appelante à prouver que Rambosson prenait connaissance du copie de lettres de la société Delattre et Rambosson et qu'il ne voulait pas que l'usine poursuive Delattre.

Delattre et Barrès ont déclaré s'en rapporter à justice, sous le bénéfice des réserves par eux formulées en première instance et par lesquelles ils déclaraient ne pas reconnaître qu'en raison de la dissolution de la société Delattre et Rambosson, Delattre soit resté chargé de l'actif et du passif, et estimaient que Delattre ne doit être considéré que comme liquidateur de la société.

Rambosson a conclu à la confirmation du jugement de première instance et estime avoir prouvé par la lettre de Delattre du 30 Janvier 1888 qu'il a payé la dette prise par Delattre à sa charge personnelle.

Par arrêt du 29 Avril 1889, la Cour de justice a statué comme il a été dit plus haut, par les motifs dont suit la substance :

L'usine n'a pu fournir la preuve du fait que Rambosson

aurait donné son consentement au deuxième nantissement opéré par Delattre le 27 Janvier 1886. Aux termes de l'art. 168 C. O., les droits de l'usine ont passé à Rambosson, à concurrence de la somme intégrale payée par celui-ci et pour autant que Rambosson jouit d'un droit de recours contre Delattre; or Delattre, la société Delattre et Rambosson, et Rambosson — à supposer qu'ils constituent trois personnalités distinctes — sont tenus solidairement des engagements de la société, et le paiement du créancier par un des débiteurs solidaires a donc de plein droit pour effet de subroger ce dernier dans tous les droits du créancier.

Delattre se prétend créancier — abstraction faite de la créance de 16 769 fr. 25 c. — de 2069 fr. de Rambosson; l'instruction de la cause n'a pas porté sur ce point et Rambosson ne produisant pas de titre de sa créance, la Cour ne peut en l'état déterminer si cette créance est actuellement de 14 700 fr. 25 c. seulement, comme le prétend Delattre (soit de 16 769 fr. 25 c. moins 2069 fr.), ou si elle est très supérieure à 16 769 fr., ainsi que l'affirme Rambosson. Dans ces circonstances, Rambosson n'a le droit de se faire payer par privilège qu'à concurrence de ce qu'il est d'ores et déjà établi que Delattre lui doit, soit de la somme de 14 700 fr. 25 c.

C'est contre cet arrêt que l'usine de dégrossissage a recouru au Tribunal de céans et que les parties ont pris les conclusions ci-dessus ténorisées.

En droit :

2° Bien que Delattre et Rambosson aient remis les actions à la défenderesse pour garantir une dette sociale, et qu'aux termes de l'art. 559 C. O., la société en nom collectif peut devenir débitrice sous sa raison sociale, il ne peut toutefois être soutenu que les dites actions aient été remises en gage par Delattre et Rambosson pour la dette d'autrui. En effet, à teneur de l'art. 564 *ibidem*, les associés sont tenus solidairement des engagements de la société et sont ainsi solidairement responsables de toutes les dettes sociales. Il est dès lors hors de doute que l'associé qui a payé une dette sociale

peut, comme tout débiteur solidaire, invoquer en sa faveur la disposition de l'art. 168, al. 3 C. O. ; et le créancier payé n'a, en particulier, comme tel, aucun droit ni aucun intérêt à l'entraver dans l'exercice du droit de subrogation que cette disposition lui confère.

Une fois ce paiement effectué, le litige ne touche plus que les rapports des débiteurs entre eux. La question de savoir dans quelle mesure Rambosson est en droit d'exercer son recours contre Delattre ensuite de ce paiement, ne concerne donc plus l'usine comme créancière de la société Delattre et Rambosson ; les droits de celle-ci se trouvent transportés eo ipso, par le fait du dit paiement, au sieur Rambosson, pour autant que celui-ci jouit d'un recours contre Delattre. L'usine n'est dès lors, comme créancière de la société Delattre et Rambosson, à aucun titre autorisée à se refuser à la restitution des actions déposées par Delattre. La question de savoir si et dans quelle mesure Rambosson est au bénéfice d'un droit de recours contre Delattre, ne se pose et ne doit être résolue qu'entre ces deux personnes, et non point entre le débiteur solidaire qui a payé et le créancier satisfait.

3° En revanche la défenderesse serait en droit, en vertu du nantissement constitué en sa faveur le 16 Mars 1886 par Delattre sur ses titres, de refuser la remise des dits titres à Rambosson, pour le cas où ce dernier aurait renoncé en faveur de la dite défenderesse à son droit de subrogation, ou s'il était établi que Rambosson n'a aucun droit de recours contre Delattre. Et en effet l'usine résiste à la demande de restitution de ces titres formulée par Rambosson, en alléguant que celui-ci a eu connaissance de ce second nantissement et qu'il n'a d'ailleurs aucun droit de recours contre Delattre.

Ces deux exceptions sont toutefois dépourvues de fondement.

En ce qui concerne la première, la Cour de justice civile a établi en fait d'une manière définitive pour le Tribunal de céans, que Rambosson n'a point eu connaissance du second

nantissement dont il s'agit. Cette connaissance de la part de Rambosson ne serait d'ailleurs point décisive, puisqu'il n'eût en tout cas pas été en droit de s'opposer à un nantissement en second rang, et n'avait aucun intérêt à le faire, garanti qu'il était — pour le cas où il aurait dû payer, en sa qualité de débiteur solidaire la dette de la société Delattre et Rambosson — par la subrogation prévue à l'art. 168 C. O. précité. Il n'est point allégué que Rambosson ait jamais renoncé expressément à ce droit, et il n'existe en la cause aucun fait permettant de conclure à l'existence d'une pareille renonciation.

En ce qui touche la seconde exception, non seulement il n'est nullement établi que Rambosson ne possède pas de recours contre Delattre, mais le contraire résulte des pièces de la cause.

Delattre a reconnu, et la Cour de justice a constaté qu'il s'était obligé, vis-à-vis de Rambosson, à payer seul la créance de l'usine défenderesse ; il a prétendu seulement être créancier de Rambosson de 2069 fr. Cet aveu, confirmé d'ailleurs par la lettre de Delattre du 30 Janvier 1888, est décisif vis-à-vis de la défenderesse, aussi longtemps qu'il n'est pas le résultat d'une simulation ou d'une intention frauduleuse. Or la défenderesse ne l'a pas même prétendu et encore moins prouvé ; en particulier ce n'est pas en vue de démontrer une fraude ou simulation qu'elle a demandé une expertise, qui ne serait d'ailleurs pas de nature à aboutir à cet effet. Cette demande d'expertise doit dès lors tomber, comme sans importance, pour autant qu'elle tendrait à contester la sincérité de l'aveu de Delattre.

4° En ce qui a trait à la créance de 2069 fr., que Delattre prétend avoir contre Rambosson et que celui-ci conteste, c'est avec raison que la défenderesse elle-même n'a pas requis que l'expertise demandée portât sur ce point. Cette question, en effet, ne touche que les prédits associés et ne peut être tranchée que dans un procès entre eux, où ils figurent comme demandeur et défendeur.

C'est donc avec raison que la Cour n'a point statué à ce

sujet, mais ordonné le dépôt de cette somme à la caisse des consignations jusqu'à droit connu, en particulier jusqu'à l'établissement définitif du compte entre Delattre et Rambosson.

5° La défenderesse prétend enfin aujourd'hui que la liquidation des avoirs de la société Delattre et Rambosson n'étant pas terminée, Rambosson ne saurait exercer de recours contre son ancien associé Delattre, mais seulement contre la fortune sociale. Ce moyen ne serait toutefois pas de nature à faire donner une autre solution au litige, il ne trouve en fait aucune justification dans les pièces de la cause et de ce chef déjà, il n'y a pas lieu de l'examiner. Il est bien évident qu'il ne résulte pas du fait que les comptes entre les anciens associés ne sont pas encore définitivement réglés, que la liquidation ne soit pas terminée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu par la Cour de justice civile de Genève le 29 Avril 1889, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

65. *Arrêt du 21 Juin 1889 dans la cause A.
contre H.*

Par arrêt du 29 Avril 1889, la Cour d'Appel de Fribourg a prononcé que la demoiselle E. H., à Berne, est reconnue fondée dans la demande en dommages-intérêts de 6000 fr. formée par elle contre l'avocat E. A., à Berne, et que par tant celui-ci est débouté de sa conclusion libératoire. Le recourant reprend devant le Tribunal de céans ses dites conclusions libératoires.

La demoiselle H. conclut au rejet du recours et au maintien de l'arrêt attaqué.

Statuant et considérant :

En fait :

1° En l'année 1874, E. A., alors étudiant, né le 18 Septembre 1856, faisait connaissance à l'école de musique dirigée par le professeur Reichel à Berne, de demoiselle E. H., née le 30 Avril 1857.

En 1875, E. A., sur le point de se rendre à l'université de Strasbourg, échangea avec demoiselle H., l'anneau des fiançailles. Le 21 Juin de la même année, E. A. demandait à demoiselle H. si elle voulait l'attendre, lui assurant qu'avant cinq ans il pourrait lui offrir une existence assurée; demoiselle H. lui donna sa parole de ne point se lier avec un autre pendant cette intervalle.

Après son départ de Berne, E. A. entretint, jusqu'en 1878, une correspondance suivie avec demoiselle H., qu'il qualifiait de « fiancée. » Il la prie de croire à son amour, à sa fidélité et à son serment et ajoute qu'il ne reculera devant aucune difficulté ou obstacle de la part de ses parents; qu'il a engagé son honneur à sa fiancée, qu'il ne l'abandonnerait jamais, etc.

Le 1^{er} Mai 1878, les deux parties eurent des relations intimes, qui furent suivies de la grossesse de demoiselle H. Dans sa lettre du 28 Octobre, A. appelle sa fiancée « ma chère et fidèle épouse; » il y fait allusion à l'enfant attendu et se réjouit, par ce motif, de se marier bientôt.

Au commencement de Novembre 1878, les deux parties se rendirent au bureau de l'état civil de Berne, pour faire procéder aux publications du mariage, lesquelles eurent lieu à Berne, le 7 dit, dans la teneur suivante:

« Il y a promesse de mariage entre 1° A. E., étudiant en » droit, de Wynigen, demeurant à Strasbourg, célibataire, né » à Burgdorf le 18 Septembre 1856, et 2° H. E., de Ober- » entfelden, domiciliée à Berne, célibataire, née à Langnau » le 30 Avril 1857. »

Personne ne fit opposition, mais le jour de la cérémonie, qui devait être célébrée le 28 Novembre 1878, E. A. était, ensuite d'intervention de son père, emmené de force à Burgdorf, et le mariage n'eut pas lieu.

Le 4 Janvier 1879, demoiselle H., abandonnant les leçons